DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES.

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-021

Restriction de l'usage de l'EAU DU ROBINET

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L1321-1 à L1321-10, R1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

CONSIDERANT,

Les mauvais résultats d'analyses issus du contrôle sanitaire obligatoire démontrant une contamination bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine délivrée.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir l'eau de boisson, la préparation de denrées consommées crues et le lavage des dents, est interdite sur le réseau de Tourrettes à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable.

ARTICLE 3 : Cette restriction de la consommation de l'eau prendra fin dès que les résultats des enquêtes, et la mise en œuvre de mesures appropriées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

Article 4 – La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A TOURRETTES, le 16/12/2022.

MAIRIE DE TOURRETTES 83 (Var)

Le Maire

Camille BOUGE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
-d'un recours gracieux adressé à monsieur le Maire – Mairie de Tourrettes – place de la Mairie – 83440 Tourrettes. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite dudit recours gracieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique – Télérecours Citoyen – accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.